

VD_OMNI AC.2006.0291 vom 18. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0291

FR: VD_OMNI AC.2006.0291 du 18 juillet 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0291 del 18 luglio 2007

Regeste

Alexandre HÄNGGI, Sandra GIROD-HÄNGGI, Gérald HÄNGGI c/Service du développement territorial, Municipalité de Villars-Mendraz | Exécution de travaux par substitution; les conditions de cette exécution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base; en l'espèce, les recourants mettent en cause le devis et les compétences de l'entreprise mandatée ainsi que l'inscription d'une hypothèque légale pour un montant de 18'000 fr.; ils n'indiquent toutefois pas de manière concrète leurs griefs, par exemple en exposant dans quelle mesure le devis et le montant de l'hypothèque légale seraient excessifs ou l'entreprise concernée indigne de confiance. Recours rejeté; les recourants gardent toutefois encore la possibilité de faire exécuter les travaux eux-mêmes par l'entreprise de leur choix dans le délai de grâce accordé par le tribunal.

Erwägungen

E. 1

a) Les recourants se prévalent au préalable du fait que l'ordre de remise en état adressé par la municipalité le 29 novembre 2001 ne serait pas définitif et exécutoire. Cet argument n'est pas fondé, car même en cas de contestation de la sommation du 17 novembre 2005, cela n'aurait pu remettre en cause l'ordre de remise en état. En effet, selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498 et arrêts TA, AC.2007.0113 du 27 juin 2007, AC.2004.0295 du 5 août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005). Les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent ainsi plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p. 314; voir André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994; voir arrêt TA GE.1993.0122 du 16 avril 1996, consid.1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (voir arrêt TA AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). b) En l'espèce, les recourants contestent le devis de 13'988 fr. ainsi que les compétences de l'entreprise SOTRAG SA et ils s'opposent enfin à l'inscription d'une hypothèque légale pour un montant de 18'000 fr. S'agissant du choix de l'entreprise mandatée, les recourants se contentent d'indiquer que cette société ne bénéficierait pas de leur confiance. Toutefois, ils n'indiquent pas de manière concrète les griefs qu'ils opposent à l'entreprise SOTRAG SA. S'agissant du montant du devis, les recourants n'exposent pas non plus dans quelle mesure il serait excessif, alors que la configuration du terrain ainsi que l'élimination des matériaux résultant de l'évacuation

semblent justifier un tel montant. Les recourants n'ont d'ailleurs pas produit un devis inférieur émanant d'une autre entreprise. Enfin, concernant l'hypothèque légale, les recourants n'indiquent nullement les raisons pour lesquelles son inscription ne serait pas conforme au droit. S'agissant du montant, il ressort de la décision attaquée que celui-ci est susceptible de couvrir le coût des travaux et des frais divers présumés engagés pour les besoins de cette exécution par substitution, ce qui n'est pas critiquable. La possibilité d'inscrire une hypothèque légale est de plus expressément prévue à l'art. 132 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Les recourants gardent encore toutefois la possibilité de faire enlever eux-mêmes par l'entreprise de leur choix le mobilhome, dans le délai de grâce qui leur est accordé par le tribunal.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée ; un dernier délai de grâce au 31 août 2007 est accordé aux recourants pour leur permettre, le cas échéant, de procéder eux-mêmes aux travaux d'exécution. A l'échéance de ce délai, la commune ou le SAT sera en droit de faire exécuter les travaux par l'entreprise SOTRAG SA selon les modalités de la décision attaquée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge des recourants qui n'auront pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.